



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les professeurs de classe
normale, certifiés, professeurs d'EPS, professeurs
de lycée professionnel
s/c de Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement

Bordeaux, le 15 novembre 2013

Objet : Notation pédagogique des **professeurs de classe normale** (professeurs certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel).

Dispositif de revalorisation des notes pédagogiques

En votre qualité de professeur certifié, de professeur d'EPS ou de professeur de lycée professionnel, vous bénéficiez d'une notation pédagogique annuelle.

Cette note pédagogique figure sur l'avis de notation globale qui vous est adressé au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire suivante.

Ainsi, vous allez recevoir dans les prochains jours votre avis de notation globale établi au titre de l'année scolaire 2012-2013, et qui mentionne :

- votre note administrative arrêtée au titre de l'année 2012-2013 ;
- votre note pédagogique arrêtée au titre de l'année 2012-2013.

Jusqu'à la rentrée 2009, votre note pédagogique arrêtée au 31/08/N-1 était égale à la valeur de votre dernière note d'inspection, obtenue au cours de l'année scolaire N-1, ou antérieurement. Votre note pédagogique ne pouvait en conséquence évoluer qu'à l'issue d'une nouvelle visite d'inspection.

Afin de ne pas défavoriser les enseignants de classe normale (certifiés, PEPS et PLP) dont la note d'inspection était ancienne, un correctif était appliqué de façon ponctuelle à leur notation pédagogique, sans la modifier de façon définitive, pour l'acte collectif d'avancement d'échelon. Ce correctif, négocié avec les représentants des personnels, était différent pour les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, et des professeurs de lycée professionnel.

A compter de la rentrée 2010, l'Académie de Bordeaux, en concertation avec les corps d'inspection et après en avoir informé les représentants des personnels, a mis fin à ce dispositif de correctif ponctuel, et l'a remplacé par un **dispositif de revalorisation définitive des notes pédagogiques anciennes des professeurs de classe normale (professeurs certifiés, PEPS et PLP)**.



académie
Bordeaux

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES RELATIONS
ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Affaire suivie par :
Fabienne DERIS

Téléphone
05.57.57.38.75

Télécopie
05.57.57.87.98
Mél
ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81 499
33060 Bordeaux Cedex

Ce dispositif, qui a fait l'objet d'un ajustement à la rentrée 2013 par rapport au dispositif mis en place à la rentrée 2010, est le suivant :

A - pour les enseignants qui ont fait l'objet d'au moins une notation par les corps d'inspection depuis leur entrée dans leur corps actuel de professeur certifié, PEPS ou PLP

- 1) revalorisation des notations pédagogiques dès lors que la dernière note d'inspection obtenue a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis la note d'inspection (pour moduler cette progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.
(à compter de la rentrée 2013, la revalorisation n'a donc plus lieu exclusivement par tranches successives de 5 ans, comme cela était le cas depuis la rentrée 2010 ; à l'issue de la 1^{ère} tranche de 5 ans sans inspection, il y aura revalorisation au 31/08 de l'année au cours de laquelle l'enseignant a changé d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps).

*Ex 1 : dernière note d'inspection 40 obtenue le 10/12/2007 (échelon détenu au 31/08/2008 : échelon 4) ;
→ revalorisation effectuée au 31/08/2013 (échelon détenu à cette date : échelon 6) ;
→ revalorisation de 2 points, soit 42 au 31/08/2013.*

C'est cette note pédagogique de 2013 qui figurera sur l'avis de notation globale 2012-2013, ainsi qu'en note pédagogique annuelle « 3 » au 31/08/2013 dans la rubrique « notation » du dossier informatique de l'enseignant.

Ex 2 :

- dernière note d'inspection 40 obtenue le 10/12/2006 (échelon détenu au 31/08/2007 : échelon 4) ;
→ la revalorisation a été effectuée au 31/08/2012 (échelon détenu à cette date : échelon 6) ;
→ revalorisation de 2 points, soit 42 au 31/08/2012 ;

- promotion de ce même enseignant au 7^{ème} échelon le 25/01/2013 ;
→ nouvelle revalorisation d'1 point, soit 43 au 31/08/2013 ;

C'est cette note pédagogique de 43 qui figurera sur l'avis de notation globale 2012-2013, ainsi qu'en note pédagogique annuelle « 3 » au 31/08/2013 dans la rubrique « notation » du dossier informatique de l'enseignant.

Ex 3 : dernière note d'inspection 40 obtenue le 25/09/2008, soit au titre de l'année 2008-2009 : la revalorisation aura lieu au 31/08/2014, s'il n'y a pas eu d'inspection au cours de l'année scolaire 2013-2014. Pour l'année 2012-2013, la note est maintenue à 40.

B –pour les enseignants qui n'ont jamais eu de note d'inspection, et dont la note pédagogique est inchangée depuis l'entrée en stage

- 1) revalorisation de la notation pédagogique attribuée lors de l'année de stage, dès lors que la note pédagogique a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis l'attribution de la 1^{ère} note pédagogique (pour moduler cette progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

Ex :

- entrée en stage au 01/09/2006 ; reclassement au 3^{ème} échelon ; note attribuée 39 ;
→ revalorisation effectuée en l'absence de note d'inspection 5 ans plus tard, soit au 31/08/2012 ;
échelon détenu : 5^{ème} échelon ;
→ revalorisation d'1 point, soit 40 au 31/08/2012 (les échelons 1, 2, 3 et 4 étant assimilés à l'échelon 4) ;
- promotion de l'enseignant au 6^{ème} échelon le 15/11/2012
→ nouvelle revalorisation d'1 point, soit 41, au 31/08/2013.

C – pour les enseignants qui n'ont jamais eu de note d'inspection, et dont la note pédagogique a fait l'objet d'une ou plusieurs revalorisations autres que la revalorisation mise en place par l'Académie de Bordeaux depuis le 01/09/2010 (enseignants originaires d'académies autres que l'Académie de Bordeaux)

- 1) revalorisation de la note pédagogique en partant de la dernière revalorisation effectuée, dès lors que cette revalorisation a eu lieu il y a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis l'attribution de cette note (pour moduler la progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

Ex : idem ci-dessus.

La note pédagogique prise en compte est dans ce cas la note pédagogique arrêtée à l'issue de la dernière revalorisation, dans l'Académie d'affectation de l'enseignant ; la date de départ pour le calcul de la période de 5 ans est la date à laquelle la dernière revalorisation a eu lieu.

Le dispositif de revalorisation des notes pédagogiques ainsi mis en place a pour objet :

- de garantir à tous les enseignants de classe normale de l'Académie l'évolution de leur notation pédagogique, même en l'absence d'inspection, selon les modalités précisées ci-dessus ;
- de favoriser l'égalité de traitement de tous les enseignants de l'Académie de Bordeaux appartenant à un corps à gestion déconcentrée, par l'application d'un dispositif unique de revalorisation de leur notation pédagogique ;
- d'harmoniser les pratiques de notation pédagogique académique et ministérielle. En effet, depuis la rentrée 2009, le ministère a mis en place au profit des professeurs agrégés un dispositif de revalorisation des notations pédagogiques comparable à celui que l'Académie de Bordeaux met en œuvre au profit des enseignants de classe normale appartenant à un corps à gestion déconcentrée ;
- enfin, d'apporter plus de transparence à l'acte collectif de l'avancement d'échelon, par le biais d'une revalorisation facilement lisible de la notation pédagogique et du barème de l'avancement d'échelon : à compter de la rentrée 2010, le barème d'avancement d'échelon des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et des professeurs de lycée professionnel est égal au total des notes administrative et pédagogique mentionnées sur l'avis de notation globale de l'année N-1.

Votre avis de notation globale 2012-2013 mentionnera votre notation pédagogique arrêtée, suite à une éventuelle revalorisation calculée selon les règles ci-dessus.

Dans l'attente de la réception de cet avis au plus tard fin novembre 2013 dans votre établissement, je vous invite à en prendre dès à présent connaissance, dans la rubrique notation de votre dossier I-PROF.

Vos gestionnaires à la Direction des Personnels Enseignants pourront vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiterez obtenir à ce sujet.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Désignée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY